

Arrêt

n° 64.955 du 18 juillet 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le X à Chovae, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et vivez avec votre petit frère. Vous exercez la profession de pêcheur.

Depuis longtemps, des gens d'Al Shabab envahissent votre île, battent les gens et prennent des jeunes.

Le 11 février 2010, vers 20h, votre frère entend des bruits et va dehors voir ce qu'il se passe. Lorsque vous sortez à votre tour, vous trouvez votre frère au sol. Vous partez alors vous cacher. Lorsque vous revenez chez vous, vous découvrez votre frère mort. N'ayant plus personne, vous avez décidé de partir.

Le 13 février 2010, vous arrivez au Kenya. Vous le quittez le 20 février 2010 et arrivez en Belgique le 21 février 2010, démuné de tout document d'identité.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 2 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 22 février 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 7 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 22).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur la petite île de Chovae, avec votre frère, et ce depuis votre naissance, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chovae.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur la petite île de Chovae, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

Le Commissariat général constate que votre connaissance de la géographie des îles avoisinantes est plutôt convaincante. Cependant, vos lacunes concernant des événements vécus, pousse le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique.

Ainsi, vous affirmez que les Bajuni forment un clan, qu'ils sont des descendants des Digir et que les Bajuni viennent du Yémen (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous affirmez également qu'il existe cinq grands

clans somaliens : Darod, Hawire, Isaac, Dir et Digir (sic) (cf. rapport d'audition, p.13). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien et il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant que les Bajuni viennent du Yémen et font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique.

Vous expliquez votre méconnaissance de l'histoire et de la société somalienne par le fait que « les aînés ne discutent pas de ça avec nous », or cela ne convainc pas le Commissariat général, au vu de la tradition orale prédominante chez les Bajuni.

Ensuite, vous déclarez ne pas savoir si les autres îles bajuni ont été touchées par le tsunami de décembre 2004 (cf. rapport d'audition, p.19). Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer si cet événement exceptionnel a touché les îles avoisinantes, alors que vous pêchez autour de votre île et êtes amené à rencontrer des gens à Istambuli n'est absolument pas crédible.

De même, interrogé sur des actes de piraterie qui seraient survenus dans votre région, vous affirmez seulement avoir « entendu ça dans d'autres villes, ils ne sont pas près de chez nous près des Bajuni islands » (cf. rapport d'audition, p.20). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chovae, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé à quelques kilomètres de votre île.

Enfin, en tant que pêcheur, votre méconnaissance des mois durant lesquels souffle la mousson anéantit un peu plus la crédibilité de votre origine. Ainsi vous affirmez que la mousson du nord-est souffle en mars et avril, et que celle du sud-est souffle en mai, juin et juillet (cf. rapport d'audition, p.21). Or la mousson du nord-est souffle de décembre à avril ; et celle du sud-est de juin à octobre (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Etant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous en tant que pêcheur entreteniez des contacts et échangez des informations avec vos clients et vos collègues, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île et que vous vous trompiez sur de telles informations.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autre en donnant précisément la date du début de vos problèmes (cf. rapport d'audition, p.6 et 9).

Deuxièmement, comme relevé supra, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajunis, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document à l'appui de sa demande et que ses déclarations concernant son origine somalienne soit reflètent une connaissance purement théorique soit sont contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Chovae, ni aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs soulevés par la décision litigieuse concernant l'établissement de sa nationalité. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mené une audition « *disproportionnée* » par rapport à son niveau intellectuel et souligne par ailleurs une série d'information qu'elle a pu fournir et qui prouvent sa nationalité somalienne. Elle relève enfin que la partie défenderesse a omis de se préoccuper de l'examen de ses craintes de persécution.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, en relevant des méconnaissances et imprécisions importantes dans ses déclarations concernant son origine somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchant de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient que, malgré son faible niveau d'instruction, elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie, mais que la partie défenderesse s'est montrée insatiable et a continué à considérer que ses réponses ne suffisaient pas à la convaincre.

5.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne. Ainsi, il y a lieu de relever, en particulier, l'importance des méconnaissances relevées concernant son origine bajuni, la place de cette communauté par rapport aux clans somaliens ainsi que le pays de provenance de celle-ci (voir p. 13 du rapport de l'audition du 7 mars 2011, ci-après dénommé « l'audition » et le Rapport de l'United States Département of State sur la Somalie versé dans la farde « Informations des pays »). De plus, les méconnaissances relatives aux dégâts causés par le tsunami dans les îles environnantes (voir p. 19 de l'audition et le « Antwoorddocument – Som2009-010w versé dans la farde « Informations des pays »), aux actes de pirateries (p.20 de l'audition) et aux moussons couplées à l'ignorance de la partie requérante sur ses origines bajunis ont pu amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne n'était pas établie.

Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les relations entre les somaliens et les bajunis (p. 12 de l'audition), ni son incapacité à décrire correctement l'île de Chovae (p. 14 et 15 de l'audition) et à expliquer les différentes moussons (voir p. 21 de l'audition et le document sur l'océanographie régionale déposé dans la farde « Informations des pays »), alors qu'elle déclare être un pêcheur d'origine bajuni et avoir vécu sur l'île de Chovae (p. 2 à 5 de l'audition). La partie requérante a en outre déclaré qu'elle avait été à l'école coranique depuis qu'elle était petite (p. 5 de l'audition), ce qui suppose qu'elle ait tout de même un certain niveau d'instruction et soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement.

5.5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Chovae et de la Somalie et reproche en substance au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.5.6. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT